

Circulaire n° NOR IOCD1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports

Actualisée le

FICHE N° 3.1

La justification de l'état civil

(extrait commenté de la circulaire n° NORIOCK1002582C du 1^{er} mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports)

Paris, le

Fondements légaux :

- décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports modifié, notamment par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport
- circulaire n° NORIOCK1002582C du 1^{er} mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports

Textes abrogés :

- titres 2.2.1.2, 2.2.2.2 intitulés « La justification de l'identité et de l'état civil de la circulaire n° NORINTD0100282C du 19 octobre 2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports »
- I de l'instruction n° 331P du 14 août 2006 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique

1. Première demande de passeport

Trois cas sont à distinguer :

1.1. Il s'agit d'une première demande de passeport mais le demandeur est en mesure de produire sa CNI plastifiée (sécurisée).

Réf. : article 5 I-a) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Dans cette hypothèse, la production du titre sécurisé (CNI plastifiée) suffit à établir l'état civil du demandeur. Aucun autre document ne doit lui être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche-circulaire n° 1.5 relative à la composition minimale du dossier de demande et la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur).

1.2 Il s'agit d'une première demande de passeport mais le demandeur est en mesure de produire sa CNI cartonnée.

Dans ce cas, deux hypothèses sont à envisager :

1.2.1 Hypothèse n° 1 : la CNI produite est valide ou périmée depuis moins de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5 I-b) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Sous réserve de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de l'ancienne CNI présentée, la production de ce titre dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil.

Cela signifie que le titre présenté étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil.

Si le titre existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil est établi et aucun autre document ne devra lui être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche-circulaire n° 1.5 relative à la composition minimale du dossier de demande et la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur.).

1.2.2 Hypothèse n° 2 : la CNI produite est périmée depuis plus de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5 du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé et point 1.3.2 de la circulaire du 1^{er} mars 2010 susvisée

En raison de l'interdiction faite à l'administration de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre présenté lorsque celui-ci est périmé depuis plus de 2 ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le cas 1.3 (cas classique d'une première demande).

1.3 Il s'agit d'une première demande de passeport et le demandeur ne peut produire par ailleurs aucun autre titre (« sécurisé » ou non).

Réf. : article 5 I-c) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Le demandeur doit produire un justificatif de l'état civil :

- son extrait d'acte de naissance de moins de trois mois comportant l'indication de sa filiation.

Si la personne est née en France, il est établi par l'officier de l'état civil de la commune de naissance du demandeur. Si la personne est née à l'étranger, il est établi par l'officier d'état civil consulaire ou le service central de l'état civil (SCEC) de Nantes ou par un officier d'état civil étranger et traduit et légalisé s'il y a lieu.

- ou, à défaut, la copie intégrale de son acte de mariage.

2. Renouvellement d'un passeport.

Trois cas sont à distinguer :

2.1 Il s'agit d'une demande de renouvellement de passeport et le demandeur produit un *titre sécurisé* :

- son passeport électronique ou biométrique (ordinaire, de service ou de mission)
Réf. : article 5-1 I-a) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé
- ou sa CNI sécurisée
Réf. : article 5-1 I-b) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Comme au point 1.1, et pour les mêmes raisons, aucun document supplémentaire ne doit être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche-circulaire n° 1.5 relative à la composition minimale du dossier de demande et à la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur.).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ne peut être exigé du demandeur.

2.2 Il s'agit d'une demande de renouvellement de passeport et le demandeur est en mesure de produire *un titre non sécurisé* (CNI cartonnée ou passeport manuscrit).

2.2.1 Hypothèse n° 1 : Il produit son passeport ou sa CNI non sécurisée encore valide ou périmée depuis moins de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5-1 I-c) et I-d) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Sous réserve de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de l'ancien titre présenté, la production de ce titre dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil.

Cela signifie que le titre présenté étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil.

Si le titre existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil est établi et aucun autre document ne devra lui être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n° 1.5 relative à la composition minimale du dossier de demande et à la fiche n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur.).

2.2.2 Hypothèse n° 2 : Il produit son passeport ou sa CNI non sécurisée périmée depuis plus de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5-1 III du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

En raison de l'interdiction faite à l'administration de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre présenté lorsque celui-ci est périmé depuis plus de 2 ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le cas 1.3 (cas classique d'une première demande).

3. Renouvellement d'un passeport à la suite d'une perte ou d'un vol.

Rappel :

- quand une personne vient déclarer une perte ou un vol de passeport, son attention devra en particulier être appelée sur le fait que les fausses déclarations sont susceptibles de poursuites pénales conformément aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal (1 à 2 ans de prison et 15 000 à 30 000 euros d'amende).
- Un passeport déclaré perdu ou volé fait l'objet d'une invalidation informatique et d'un signalement international qui ne permettent plus de l'utiliser même si son titulaire le retrouve.
- par ailleurs, vous veillerez à ce que cette déclaration de perte ou de vol soit la plus complète possible, c'est-à-dire qu'elle contienne au moins les éléments de l'état civil du demandeur présumé inscrit sur le titre perdu ou volé (nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.), mais aussi, dans la mesure du possible, quelques éléments relatifs au titre perdu ou volé lui-même (ex : nom, prénom, autorité de délivrance, date ou période de délivrance, etc.). Ces renseignements facilitent la consultation des archives de l'administration et peuvent donc accélérer et faciliter la délivrance du nouveau titre ; ils permettent également de détecter une éventuelle tentative de fraude.

Trois cas sont à distinguer :

3.1. Il s'agit du renouvellement d'un passeport biométrique déclaré perdu ou volé.

Réf. : article 5-1 II 1^{er} alinéa du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Sur simple présentation par le demandeur de son état civil (cf. renseignement et signature du formulaire de demande CERFA), l'agent d'accueil peut retrouver dans la base « titre électronique sécurisé » (TES : base des passeports biométriques) le dossier du passeport biométrique perdu ou volé. Il peut ainsi vérifier la concordance entre les éléments de la nouvelle déclaration et les renseignements contenus dans l'application TES (y compris la photographie).

Il n'y a donc aucun autre document à demander, excepté naturellement la déclaration de perte ou de vol ainsi que les documents mentionnés dans la fiche-circulaire n° 1-5 relative à la composition minimale du dossier de demande et la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur.

Lors de la remise du titre, l'agent portera son attention à la correspondance entre la photographie et les empreintes digitales figurant sur le titre renouvelé et la personne qui vient retirer le titre.

3.2. Il s'agit du renouvellement d'un passeport non biométrique perdu ou volé et le demandeur peut produire sa CNI sécurisée.

Réf. : article 5-1 II 2^{ème} alinéa et a) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Comme au point 1.1, et pour les mêmes raisons, aucun document supplémentaire ne doit être demandé (excepté naturellement la déclaration de perte ou de vol et des documents mentionnés la fiche-circulaire n° 1-5 relative à la composition minimale du dossier de demande et la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ne peut être exigé du demandeur.

3.3. Il s'agit du renouvellement d'un passeport non biométrique et le demandeur produit un CNI non sécurisée.

La déclaration de perte ou de vol est jointe à la demande.

En outre, quatre hypothèses sont à envisager.

3.3.1 Hypothèse n° 1 : Il produit sa CNI non sécurisée encore valide ou périmée depuis moins de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5-1 II 2^{ème} alinéa et b) du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

Sous réserve de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de l'ancien titre présenté, la production de ce titre dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil.

Cela signifie que le titre présenté étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil.

Si le titre existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil est établi et aucun autre document ne devra lui être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche-circulaire n° 1.5 relative à la composition minimale du dossier de demande et à la fiche-circulaire n° 2 relative à la capacité juridique du demandeur.).

3.3.2 Hypothèse n° 2 : Il produit sa CNI non sécurisée périmée depuis plus de deux ans à la date de la demande de renouvellement.

Réf. : article 5-1 III du décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé

En raison de l'interdiction faite à l'administration de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre présenté lorsque celui-ci est périmé depuis plus de deux ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le cas 1.3 (cas classique d'une première demande).

Les hypothèses n°3 et n°4 ci-dessous ne sont pas prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé mais elles concernent des cas plus favorables et doivent donc être prises en

compte.

3.3.3 Hypothèse n° 3 : Le passeport perdu ou volé dont la perte ou le vol est invoqué est encore valide ou périmé depuis moins de deux ans.

Réf. : Ce cas est prévu uniquement par la circulaire du 1^{er} mars 2010.

Le titre à renouveler étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de vérifier dans les traitements informatisés l'existence de ce titre sous cet état civil et, dans les dossiers papier, l'ensemble des informations disponibles. Si le titre existe et correspond au demandeur, on devra considérer que son état civil et sa nationalité française sont établis, et aucun autre document ne devra être demandé. Dans le cas contraire, la démarche doit être traitée comme une première demande.

3.3.4 Hypothèse n°4 : Le passeport perdu ou volé dont la perte ou le vol est invoqué est périmé depuis plus de deux ans.

Réf. : Ce cas est prévu uniquement par la circulaire du 1^{er} mars 2010

Le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre présenté (par exemple un passeport manuscrit ou passeport « Delphine ») en raison de l'interdiction faite à l'administration de conserver ces données plus de 12 ans. Il convient donc de demander les mêmes justificatifs que pour le 1.1. (cas classique d'une première demande).